

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT
Interdiction d'utilisation des terrains de jeux.**

D 08/2026

Le Maire de Cadalen (Tarn),

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** les conditions météorologiques défavorables de ces derniers jours rendant les terrains de jeux impraticables,
- **Vu** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la préservation des équipements communaux ;
- **Considérant** qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des utilisateurs et la préservation des terrains de football,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les terrains de jeux (terrains d'honneur et entraînement) se trouvant sur le territoire de la Commune de CADALEN (Tarn), seront suspendus temporairement du :

20 au 22 Février 2026 inclus.

Article 2 : Cette suspension s'applique à toute activité sportive, entraînements, matchs et manifestations, quel qu'en soit l'organisateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté, qui sera affiché et publié, seront constatées par procès verbaux.

Article 4 : Toute personne estimant que les dispositions du présent arrêté lui portent grief pourra saisir le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux Présidents des sections sportives concernées.

CADALEN, le 18 Février 2026,

**Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ.**

